

Annexe 1

UF: Questions spéciales relatives à la taxe à la valeur ajoutée

Date: 22/09/97

Finalités de l'unité de formation
--

1.1. Finalités générales de l'U.F.

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

1. concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
2. répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières à l'U.F.

Cette unité de formation vise à rendre l'apprenant capable d'établir correctement la déclaration relative à la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.), en le confrontant à des situations concrètes.

Annexe 2

UF: Questions spéciales relatives à la taxe à la valeur ajoutée

Date: 22/09/97

Capacités préalables requises

2.1. Capacités :

Pour accéder à l'unité de formation, l'étudiant doit être capable :

* de dégager par écrit, dans un langage correct, les éléments essentiels d'un texte de 2 à 3 pages dactylographiées ainsi que leurs articulations (p. ex. un article de presse d'opinion);

* d'exprimer par écrit, dans un langage correct, une opinion et une appréciation argumentée à propos de ce texte:

* au cours d'un entretien basé sur le texte et le travail écrit :

→ de s'exprimer de manière claire et précise:

→ de faire preuve d'esprit critique et de sens de dialogue;

* de commenter les principes généraux de la taxe à la valeur ajoutée.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu :

Le certificat d'enseignement secondaire inférieur

et

- un titre d'étude prouvant qu'il a suivi avec fruits une formation d'au moins 120 périodes relative aux mécanismes comptables et financiers;
- ou
- une expérience professionnelle de trois ans dans la participation à la gestion d'une PME (Petite et Moyenne Entreprise).

Annexe 3

UF: Questions spéciales relatives à la taxe à la valeur ajoutée

Date: 22/09/97

Constitution des groupes ou regroupements
--

Néant

Annexe 4

UF: Réglementation en matière de taxe à la valeur ajoutée

Date: 22/09/97

Programme du cours

L'étudiant sera capable, à partir de situations concrètes apportées par lui ou par le chargé de cours:

- * de déterminer qui est redevable de la T.V.A. et d'en fixer le montant;
- * de rédiger les documents comptables exigés par la législation belge et européenne en vigueur relative à la TVA (factures, facturiers, livres de recettes);
- * d'établir les déclarations T.V.A. dans les différents régimes;
- * de calculer les forfaits dans les cas simples;
- * d'assurer le suivi des formalités réglementaires en matière de déclaration et de paiement de la T.V.A.;
- * d'envisager les principales procédures et voies de recours;
- * d'utiliser la documentation en la matière.

Annexe 5

UF: Questions spéciales relatives à la taxe à la valeur ajoutée

Date: 22/09/97

Capacités terminales

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable, au travers d'une situation déterminée :

- * d'identifier les personnes physiques ou morales redevables de la T.V.A.;
- * de rédiger les documents comptables exigés par la législation belge et européenne en vigueur relative à T.V.A., ainsi que les documents de déclaration périodique;
- * de calculer les forfaits usuels;
- * d'envisager les procédures et voies de recours.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de la cohérence avec laquelle l'apprenant aborde la situation présentée et de la qualité des documents produits.

Annexe 6

UF: Questions spéciales relatives à la taxe à la valeur ajoutée

Date: 22/09/97

Chargé(s) de cours

Un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera d'une expérience professionnelle de 5 ans en tant chef d'entreprise, administrateur de société, notaire, avocat, magistrat, expert-comptable, expert-fiscal, conseil-fiscal, fiscaliste, comptable, réviseur, fonctionnaire de niveau 2 au moins de l'administration de la T.V.A.